



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité Sanitaire de la Chaîne Alimentaire
Réf. :

ARRETE n°.....**32-2017-03-13-006**

DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UN FOYER D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE EN ELEVAGE

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU les avis n° 2017-SA-0028 et 2017-SA-0026 de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) ;

VU les résultats d'analyses du laboratoire départemental des Landes obtenus dans le cadre du plan de surveillance, réalisés pour lever la zone de surveillance conformément à l'instruction technique DGAL/SASPP/2017-142 du 16/02/2017 attestant l'absence d'influenza aviaire ;

Considérant l'absence de nouveaux foyers plus de trente jours après la décontamination préliminaire du dernier foyer de la zone de surveillance prise en application de l'arrêté préfectoral n° 32-2017-01-24-005 en date du 24/01/2017 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

La zone de surveillance vis à vis de l'influenza sur le territoire des communes listées en annexe 1 est levée.

Une zone de contrôle temporaire est définie sur le territoire des communes listées en annexe 1.

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Tous les détenteurs de palmipèdes qui reprennent ou poursuivent leur activité commerciale s'engagent à respecter les chargements correspondant à leur régime d'installation classée au titre de la protection de l'environnement et à faire fonctionner leur élevage conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 8 février 2016 sus-visé afin de prévenir le risque d'introduction, de diffusion ou de persistance du virus de l'influenza aviaire (cf annexe 2 : attestation sur l'honneur à renvoyer à la DDCSPP : ddcspp-alerte@gers.gouv.fr). Ces dispositions concernent également la déclaration de mise en place (cf annexe 3 : cerfa 1399005).

2° Si l'éleveur constate un état de propreté non satisfaisant des moyens de transport destinés à l'introduction ou à l'expédition de volailles à destination ou en provenance de son exploitation, il est de sa responsabilité de refuser l'accès de ces moyens de transport à la zone d'élevage de son exploitation.

Chaque unité de production de palmipèdes doit faire l'objet d'un dépistage virologique sur des écouvillons trachéaux et cloacaux prélevés sur un échantillonnage de 60 animaux 21 jours après leur mise en parcours ou avant la sortie de l'exploitation si les animaux sont envoyés dans un délai plus court vers une autre exploitation. Les animaux envoyés directement à l'abattoir ne sont pas soumis à cette obligation de dépistage.

3° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante de production est immédiatement signalée au DDPP par les responsables des exploitations.

4° En cas de constat de non application des dispositions du présent arrêté préfectoral, les détenteurs s'exposent à des poursuites pénales prévues à l'article L228-3 du Code rural et de la pêche maritime, et de mesures administratives pouvant aller jusqu'à une interdiction de mettre en place de nouveau lot jusqu'à ce que l'exploitation se conforme à ces dispositions.

Article 3 : levée des mesures

Les mesures s'appliquent pendant une durée 30 jours à compter de la date de publication du présent arrêté et sont susceptibles d'être reconduites en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 : abrogation

L'arrêté n° 32-2017-01-24-005 en date du 24/01/2017 est levé

Article 5 : exécution

Le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes citées en annexe 1, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'AUCH et chacune des mairies figurant en annexe.

Fait à AUCH, le 13 mars 2017

Le PRÉFET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pierre ORY.

ANNEXE 1
COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE

Communes	Code INSEE
ANSAN	32002
AUGNAX	32014
BAJONNETTE	32026
BIVÈS	32055
BLANQUEFORT	32056
CRASTES	32112
ESTRAMIAC	32129
HOMPS	32154
LABRIHE	32173
MANSEMPUY	32229
MARAVAT	32232
MAUVEZIN	32249
MONFORT	32269
PUYCASQUIER	32335
SAINT-ANTONIN	32359
SAINT-BRÈS	32366
SAINT-GEORGES	32377
SAINT-ORENS	32399
SAINT-SAUVY	32406
SAINTE-GEMME	32376
SAINTE-MARIE	32388
SARRANT	32416
SÉREMPUY	32431
SOLOMIAC	32436
TAYBOSC	32441
TOUGET	32448

ANNEXE 2

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DU RESPECT DES RÈGLES DE BIOSÉCURITÉ POUR LA MISE EN PLACE DE CANETONS EN ÉLEVAGES DE PALMIPÈDES DANS UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

Nom ou raison sociale de l'exploitation	
Numéro SIRET de l'exploitation	
Numéro INUAV	
Adresse	

Merci de cocher les cases correspondantes à votre situation ou de compléter :

Vous êtes :

- Éleveur indépendant
- Éleveur appartenant à un groupement (préciser) :

Merci de renseigner le type d'élevage de palmipèdes concernés :

- Éleveur démarreur
- Éleveur croissance
- Éleveur gaveur
- Éleveur gaveur abattage
- Autre (préciser) :

Je soussigné(e) (Nom Prénom).....atteste sur l'honneur que :

- Les animaux seront introduits dans la limite de la déclaration que j'ai effectué au titre des ICPE ou du seuil maximal de l'autorisation qui m'a été délivrée ;

- élevage RSD
- déclaration ICPE en date du pour un nombre de canards de
- autorisation ICPE du pour un nombre de canards de

- Les mesures de biosécurité suivantes sont en place dans mon exploitation conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 08 février 2016 :

- Plan de biosécurité de l'élevage conforme à l'article 2
- Présence d'une aire de lavage conforme à l'article 3
- Présence de SAS et unités de production conformes à l'article 5
- Capacité d'élimination du lisier conforme aux articles 6 et 11
- Attestation de formation de l'éleveur à la biosécurité conforme à l'article 9
- Nettoyage-désinfection et vide sanitaire conformes à l'article 10
- Autres Mesures (art 4, art 7, art 8)

- Les véhicules et les personnes extérieurs au besoin de l'exploitation ne pourront pénétrer que dans la partie publique de celle-ci ;

- Un dépistage virologique de 60 animaux sera réalisé par mon vétérinaire sanitaire 21 jours après la mise en parcours des animaux ou avant la sortie de l'exploitation si les animaux sont envoyés dans un délai plus court vers une autre exploitation ;

- Je connais l'obligation qui m'est faite de : signaler à mon vétérinaire sanitaire toute augmentation de la mortalité ou tous signes cliniques évocateurs de l'influenza aviaire (apathie, signes nerveux, baisse de consommation d'eau et d'aliment...) et de déclarer la mise en place de chaque bande comme l'exige l'article 8 de l'arrêté ministériel du 08 février 2016.

Fait à....., le

signature

TROUPEAU MIS EN PLACE DANS LE CADRE DU PLAN DE LUTTE DES SALMONELLOSESAdhérent à la charte sanitaire salmonelles*: Oui Non

* : Charte sanitaire définie dans les arrêtés du 26/02/08 (Gallus Gallus) ou l'arrêté du 22/12/2009 (Dindes)

Type de reproducteurs : Standard Label Medium Lourde

Souche femelle : _____ ; Souche mâle : _____

Type de volailles : Volailles d'un jour(**) Volailles détassées Volailles adultes

** : Dans le cas de volailles d'1 jour, veuillez joindre les certificats d'origine correspondants.

Vaccination : Oui Non ; Si oui références des vaccins Salmonella prévus (nom, laboratoire, sérovar) : _____

Age à la mise en place : _____ ; Date d'éclosion : _____

Vocation de production : oeufs à couver oeufs embryonnés oeufs coquille oeufs casserie**TROUPEAU SORTI DANS LE CADRE DU PLAN DE LUTTE CONTRE LES SALMONELLOSES**

Date de sortie le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_| ; Destination des volailles : _____

N° INUAV de destination : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Sortie totale Sortie partielle Nombre de volailles sorties : _____
(Si destination élevage)**MENTIONS LÉGALES**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. La fourniture des données qu'il contient est obligatoire. La loi vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à la direction gestionnaire.

SIGNATURE

Je soussigné (nom et prénom du représentant légal) : _____

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire.

Fait le : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_| ; Signature : _____

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

Date de réception : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_| ; Numéro d'identification dossier : _____

Signature : _____